



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par un rapport du Département Livrets et Contrôles de France Galop relatif aux déclarations de propriété effectuées par l'entraîneur Andrea MARCIALIS concernant le hongre ACHKI ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Andréa MARCIALIS et M. Daniel KALFON à se présenter à la réunion du mardi 3 novembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications adressées par l'entraîneur Andrea MARCIALIS et de M. Daniel KALFON ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 23 octobre 2020 ;

Vu le courrier de l'entraîneur Andrea MARCIALIS en date du 27 octobre 2020 mentionnant notamment qu' :

- en effet M. Daniel KALFON a acheté le hongre à réclamer à DEAUVILLE et qu'en vue d'un accord à l'amiable il a demandé à sa secrétaire d'écrire un contrat manuscrit le jour-même, qu'elle lui a transféré sur un support de messagerie téléphonique ;
- il a engagé le cheval à deux reprises sans se rendre compte que le contrat de location n'avait pas été enregistré ;
- il n'a pas prêté attention aux coups de téléphone de M. Daniel KALFON, puisqu'il pensait que la situation était en règle, et se trouvait souvent en déplacements à ce moment-là et qu'il a seulement pris connaissance de la situation en recevant le courrier de France Galop la semaine dernière ;
- il demande d'être excusé pour la faute d'inattention de sa secrétaire qui s'est empressée de remettre la situation en ordre avant le départ du hongre le 23 octobre ;

Vu le second courrier électronique adressé par l'entraîneur Andrea MARCIALIS le 28 octobre 2020 mentionnant notamment que suite à l'achat du cheval, M. Daniel KALFON lui a demandé de prendre le cheval en location et qu'il a demandé à sa secrétaire de faire le nécessaire ce qu'elle lui a confirmé, qu'il a eu le tort de ne pas vérifier, qu'il ne s'est pas rendu compte de l'erreur, car étant locataire à 100% il était normal d'être indiqué dans la colonne propriétaire du programme, ajoutant qu'il a régularisé la situation financière avec M. Daniel KALFON par un virement France Galop d'un montant de 900 euros correspondant à « son taux de loyer défini » ;

* * *

Sur le fond ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Vu les dispositions des articles 11, 12, 13, 28, 30, 80 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le hongre ACHKI a été déclaré sous la pleine propriété de M. Andrea MARCIALIS le 19 août 2020 par M. Andrea MARCIALIS, après avoir été acheté à réclamer le 18 août 2020 à DEAUVILLE par M. Daniel KALFON ;

Que le hongre ACHKI s'est ensuite classé 7^{ème} du Prix STEPHANE WATTEL couru le 2 septembre 2020 et 3^{ème} du Prix MC DONALD EVREUX couru le 13 septembre 2020 sur l'hippodrome d'EVREUX en étant, les deux fois, déclaré sous la pleine propriété de M. Andrea MARCIALIS et sous son entraînement ;

Attendu que le 14 octobre 2020, M. Daniel KALFON a adressé un courrier électronique au service juridique-courses de France Galop pour se plaindre de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, indiquant notamment :

- avoir acheté le hongre ACHKI à réclamer le 18 août 2020 à DEAUVILLE pour la somme de 8.000 euros ;
- *« qu'il l'a confié à M. Andrea MARCIALIS qui le fait courir sous ses couleurs et qu'en faisant une lettre à France Galop, il jure sur l'honneur que le cheval est à lui et qu'il n'est pas contre le principe à condition que tout le monde joue le jeu, l'accord au départ étant 50% chacun payé le jockey l'entraîneur et contre parti il ne payait pas la pension du cheval » ;*
- que M. Andrea MARCIALIS ne lui avait jamais réglé la part de l'allocation de la 3^{ème} place obtenue par ledit hongre à EVREUX le 13 septembre 2020 et arrivée sur son compte malgré le fait qu'il lui avait certifié au téléphone qu'il le ferait le 13 octobre et qu'il avait « viré » l'argent ;
- *« qu'il n'a toujours pas fait de contrat d'association ou de location à France Galop pour régulariser tout ça et que pour sa part il voudrait bien faire un contrat d'association », demandant à France Galop de faire un « mail » à M. MARCIALIS, afin de régulariser la situation, car il n'arrive pas à l'avoir au téléphone ni sa secrétaire ;*

* * *

Attendu qu'il y a lieu de rappeler, au préalable, que les activités en qualité d'entraîneur public et de propriétaire étant des activités soumises à autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop sur avis du Ministère de l'intérieur, ces activités nécessitent que les déclarations de propriété des chevaux soient fidèles à la réalité, notamment pour une information régulière des parieurs et un contrôle approprié de France Galop concernant la qualification des personnes et des chevaux dans les courses publiques ;

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS n'a pas transmis d'explication au vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête malgré sa demande en ce sens, se contentant d'écrire, suite à un premier courrier resté sans réponse, puis à une relance adressée par la vétérinaire en charge de l'enquête, que : « *Mr KALFON vous appelle tout de suite* » ;

Que dans le cadre de sa convocation devant les Commissaires de France Galop, ledit entraîneur a reconnu n'avoir jamais été propriétaire à hauteur de 100% du hongre susvisé, étant observé qu'il indique s'être empressé de remettre la situation en règle, cette réponse étant contredite par ses démarches effectuées seulement le 20 octobre 2020 plusieurs jours après un premier courrier de France Galop et après plusieurs appels de son propriétaire au préalable avant la saisine de France Galop, ses observations concernant une location à 100% étant également contredites par le courrier électronique de M. Daniel KALFON évoquant un « arrangement à 50% » chacun ;

Que ledit entraîneur a mis en place une situation contraire aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de déclaration de propriété, le hongre ayant couru 2 fois sous une fausse propriété, les explications de M. Andrea MARCIALIS ne justifiant pas cette situation qu'il ne pouvait ignorer, notamment au vu du nom du propriétaire affiché sur le programme des courses et sur le site internet de France Galop, qui ne laissait apparaître aucun contrat, du versement de l'allocation à hauteur de 100% sur son compte, des débits et crédits sur son compte France Galop liés aux participations du hongre aux courses et au vu de la chronologie des faits ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et en l'espèce, de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS, entraîneur professionnel devant respecter le Code des Courses au Galop, par une amende d'un montant de 1. 000 euros ;

Attendu que M. Daniel KALFON ne pouvait ignorer la déclaration de propriété mensongère susvisée, puisqu'il avait confié le hongre ACHKI audit entraîneur et qu'il l'avait laissé courir sous une fausse propriété à deux reprises en toute connaissance de cause comme le démontre son courrier électronique du 14 octobre 2020, ne sollicitant les Commissaires de France Galop afin de leur faire part de la situation que postérieurement à la seconde course dudit hongre et seulement après avoir constaté que ledit entraîneur ne lui avait pas versé une partie de l'allocation perçue le 13 septembre 2020 ;

Qu'il y a lieu d'indiquer, au vu de ce qui précède, que M. Daniel KALFON s'était ainsi rendu complice des infractions commises par l'entraîneur Andrea MARCIALIS et qu'il ne pouvait l'ignorer étant soumis au Code des Courses au Galop au vu de l'autorisation de faire courir lui ayant été délivrée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de sanctionner M. Daniel KALFON par une amende de 500 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS pour une amende de 1.000 euros ;
- de sanctionner M. Daniel KALFON par une amende de 500 euros.

Boulogne, le 3 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

ANGERS – 23 OCTOBRE 2020 – PRIX LA KOUMIA

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle et entendu les jockeys Hugo JOURNIAC (MYSTICAL BEAUTY (IRE) arrivé 4^{ème} et Damien BOCHE (KOI DODVILLE) arrivé 6^{ème}, ont sanctionné le jockey Hugo JOURNIAC par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir eu un comportement dangereux en dirigeant la pouliche MYSTICAL BEAUTY (IRE) vers l'extérieur en poussant le poulain KOI DODVILLE sans disposer d'un espace suffisant, cet incident n'ayant toutefois pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel du jockey Hugo JOURNIAC contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Hugo JOURNIAC, Damien BOCHE et Cecilia POIRIER mentionnée dans le courrier d'appel, à se présenter à la réunion fixée au mardi 3 novembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les différentes vues du film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Hugo JOURNIAC et Cécilia POIRIER ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Hugo JOURNIAC en date du 26 octobre 2020, adressé par courrier électronique et par courrier recommandé posté le même jour, mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée de la ligne droite, il s'est positionné le long de la corde, le passage ne se faisant pas, il a décidé de décaler la pouliche MYSTICAL BEAUTY sur son extérieur, comme l'attestent les « images vue de face » (à la 15^{ème} seconde, un passage se présente sur sa gauche, il décide avec les ressources de sa partenaire d'exploiter cet espace, certes restreint mais suffisant pour qu'il s'y « engouffre » sans y occasionner le moindre contact) ;
- qu'à la 16^{ème} seconde et jusqu'à la 19^{ème}, sa consœur Mlle Cécilia POIRIER sur le poulain CHARACTERUS verse sur sa gauche et l'oblige à « rentrer » en contact avec KOI DODVILLE monté par M. Damien BOCHE sans que celui-ci cesse de solliciter sa monture « ni comme par ailleurs il l'a déclaré aux Commissaires d'ANGERS, il soit mis en danger » ;
- qu'il ne conteste pas le contact avec M. Damien BOCHE, mais exprime juste que son action a été dictée par le mouvement du poulain CHARACTERUS, ajoutant que sans cela sa pouliche avait les ressources suffisantes pour s'infiltrer sans le moindre contact ;
- que de ce fait, il conteste la qualification d'une monte dangereuse et la sanction qui en découle, son jeune passé de jockey attestant, il le pense, d'un respect journalier envers ses confrères ;

Vu le courrier électronique du jockey Cécilia POIRIER reçu le 28 octobre 2020 mentionnant notamment :

- que lors de l'ouverture des stalles de départ, son poulain s'est montré très motivé, qu'elle a donc décidé de ne pas le contrer et de prendre la course à son compte, mais que ceci étant, lors de l'effort final dans la dernière ligne droite, il a montré signe de lassitude tôt et en quelques foulées seulement, il s'est donc "arrêté" rapidement ;
- que le jockey Hugo JOURNIAC, étant derrière elle et ne pouvant anticiper un tel ralentissement de la part de son poulain, n'a eu d'autre choix que de changer de ligne afin de ne pas subir cet arrêt ;
- qu'en aucun cas, elle ne pense avoir eu un comportement dangereux pour ses camarades comme pour elle ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée le jockey Hugo JOURNIAC et la pouliche MYSTICAL BEAUTY progressaient complètement côté corde ;

Que le jockey Hugo JOURNIAC et ladite pouliche s'étaient ensuite décalés vers leur gauche pendant plusieurs foulées, se retrouvant alors derrière le poulain CARACTACUS et le jockey Cecilia POIRIER qui ne progressaient plus ;

Que le peloton était fourni et assez compact, mais que ce premier décalage volontaire du jockey Hugo JOURNIAC durant la ligne d'arrivée, n'avait pas causé de gêne susceptible de sanction ;

Attendu qu'il est exact, à l'examen des différentes vues disponibles, que le poulain CARACTACUS et le jockey Cecilia POIRIER s'étaient ensuite déportés un instant sur leur gauche, le poulain penchant assez subitement par manque de ressources ;

Que c'est au moment précis du ralentissement relativement soudain de son concurrent, que le jockey Hugo JOURNIAC avait subi son décalage, ce qui avait engendré un mouvement de sa part ayant causé un contact avec le poulain KOI DODVILLE ;

Attendu que les mouvements préalables du jockey Hugo JOURNIAC durant la ligne d'arrivée n'avaient pas causé de gêne sanctionnable et que c'est au moment précis de la décélération assez soudaine du poulain CARACTACUS que la gêne avait été commise, sans que le comportement personnel de l'appelant ne puisse être qualifié de fautif de manière suffisamment caractérisé ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Hugo JOURNIAC ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Hugo JOURNIAC et de supprimer sa sanction.

Boulogne, le 3 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING